



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3 d) de l'ordre du jour

CX/FICS 05/14/6
Octobre 2005

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION
DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Quatorzième session

Melbourne (Australie), 28 novembre – 2 décembre 2005

**AVANT-PROJET DE REVISION DES DIRECTIVES CODEX POUR UNE PRESENTATION
GENERIQUE DES CERTIFICATS OFFICIELS ET L'ETABLISSEMENT ET LA DELIVRANCE
DES CERTIFICATS (CAC/GL 38-2001)**

(N05-2005)

À l'étape 3

**(Préparé par les États-Unis avec l'assistance de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, de la
Communauté européenne, de la France, du Ghana, de l'Inde, de l'Iran, de l'Irlande, du Japon,
de la Nouvelle-Zélande et de la République de Corée)**

Les gouvernements et organisations internationales désirant soumettre des observations sur les questions suivantes sont invités à les faire parvenir **avant le 1^{er} novembre 2005** à : Codex Australia, Australian Government Department of Agriculture Fisheries and Forestry GPO Box 858, Canberra ACT, 2601 (télécopie : +61 2 6272 3103 ; courriel : codex.contact@affa.gov.au), en envoyant une copie au Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie (télécopie : 39 06 5705 4593 ; courriel : codex@fao.org).

HISTORIQUE

1. Les *Directives Codex pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats* (CAC/GL 38-2001) ont été élaborées par le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires et adoptées par le Codex Alimentarius.
2. À sa 13^e Session (2004), le Comité a examiné un document de travail sur la révision proposée des *Directives Codex pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats* (CAC/GL 38-2001), préparé par les États-Unis avec l'assistance d'un groupe de travail électronique (Inde, Iran, Communauté européenne et Philippines).
3. Le Comité¹ a généralement appuyé la proposition de révision des *Directives* (CAC/GL 38-2001) et a suggéré, entre autres, que les directives révisées soient axées sur les résultats, fondées sur les principes et moins prescriptives ; qu'une distinction claire soit établie entre les dispositions à caractère obligatoire et les exigences du marché ; qu'elles ne tiennent pas compte des situations où les attestations sont délivrées par des tiers ; qu'elles soient suffisamment souples pour résoudre aisément les difficultés liées à une attestation spécifique, tout en garantissant la sécurité sanitaire des denrées alimentaires ; qu'elles permettent une réduction du nombre de certificats, tout en maintenant le lien entre une expédition donnée et le certificat la concernant.

¹ ALINORM 05/28/30, par. 103-109.

4. Le Comité a décidé de recommander à la Commission du Codex Alimentarius la révision des *Directives Codex pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats* (CAC/GL 38-2001)² et a préparé un descriptif de projet qui précisait que l'activité serait axée sur la révision des directives dans le but de :

- Les rendre plus pertinentes et souples ;
- Clarifier les situations dans lesquelles les certificats d'exportation doivent être délivrés par les autorités compétentes pour assurer la sécurité sanitaire du produit et garantir des pratiques commerciales loyales, et celles dans lesquelles il est préférable que les attestations soient fournies par des entités commerciales ;
- Couvrir les situations dans lesquelles la législation nationale n'autorise pas les attestations spécifiques demandées par les pays importateurs et une certaine souplesse peut être nécessaire de la part des pays importateurs et exportateurs pour résoudre les difficultés associées à ces problèmes ;
- Indiquer les situations dans lesquelles des certificats peuvent être jugés superflus ;
- Clarifier le sens des directives concernant l'application d'un certificat d'exportation à l'expédition de plusieurs lots d'un même produit à condition que les informations requises par les pays importateurs soient tout de même communiquées ;
- Clarifier le sens des directives pour indiquer que les demandes d'informations confidentielles doivent avoir directement trait à la certification officielle et que des moyens appropriés de protection de ces informations soient utilisés lorsque celles-ci sont requises ; et
- Reconnaître que les attestations répondant à des besoins de certification semblables devraient être harmonisées pour éviter les erreurs et les malentendus ; préparer des exemples d'attestation spécifiques pour les types de certification les plus courants.

Le descriptif de projet notait également qu'en cas d'adoption par la Commission, les *Principes applicables à la certification électronique* seraient intégrés aux *Directives* révisées (CAC/GL 38-2001). La Commission a adopté les *Principes* à sa 28^e Session (2005) et est convenue de les annexer aux *Directives Codex pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats* (CAC/GL 38-2001).³ Les *Principes applicables à la certification électronique* sont annexés au texte révisé.

5. À sa 13^e Session (2004), le CCFICS a reconstitué le groupe de travail chargé de réviser les directives en cas d'approbation de la nouvelle activité par la Commission.

6. La Commission du Codex Alimentarius, à sa 28^e Session (2005), a approuvé la révision des *Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats* (CAC/GL 38-2001)⁴.

7. Au cours de l'année écoulée, le groupe de travail a révisé les *Directives* existantes (CAC/GL 38-2001), qui sont jointes au présent document dont elles constituent l'Annexe 1.

RECOMMANDATION

8. Le Comité est invité à examiner l'avant-projet de révision des *Directives Codex pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats* (CAC/GL 38-2001) en vue de le faire avancer dans la procédure par étapes du Codex.

² ALINORM 05/28/30, par. 109.

³ ALINORM 05/28/41, par. 48 et Annexe V.

⁴ ALINORM 05/28/41, par. 93 et Annexe VIII, Code N05-2005.

ANNEXE 1

**AVANT-PROJET DE RÉVISION DES
DIRECTIVES CODEX POUR UNE PRÉSENTATION GÉNÉRIQUE DES CERTIFICATS
OFFICIELS ET L'ÉTABLISSEMENT ET LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS**

(CAC/GL 38-2001)

(N05-2005)

SECTION 1 – PRÉAMBULE

1. Les présentes directives reconnaissent que les autorités du pays importateur peuvent exiger, avant d'autoriser l'entrée des expéditions, que les importateurs présentent des certificats délivrés par les autorités du pays exportateur ou avec leur autorisation. Ces directives n'ont pas pour but d'encourager ou d'imposer l'usage de tels certificats ou de diminuer de quelque manière que ce soit le rôle de facilitation des échanges joué par des certificats commerciaux ou autres, y compris les certificats de tiers, non délivrés par les autorités du pays exportateur ou avec leur autorisation. Elles supposent que la responsabilité de se conformer aux exigences réglementaires des pays exportateur et importateur incombe aux parties commerciales intervenant dans le commerce international des denrées alimentaires.

SECTION 2 – OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

2. Les présentes directives fournissent des orientations aux pays sur la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation de certificats officiels et officiellement agréés qui attestent que les denrées alimentaires destinées au commerce international ont satisfait des exigences en matière de sécurité sanitaire des aliments, de fraude commerciale ou de tromperie et, le cas échéant, de normes de qualité. Ces certificats ont pour objet de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires, en luttant notamment contre la fraude commerciale et la tromperie.

3. Ces directives doivent être lues en parallèle avec les *Directives Codex sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 26-1997), et en particulier la Section 7 sur les systèmes de certification.

4. Elles entendent par ailleurs apporter des précisions sur les attestations devant être fournies par les autorités compétentes et celles devant émaner des entités commerciales.

5. Dans les présentes directives, l'expression « certificats officiels » fait également référence aux certificats officiellement agréés.

6. Ces directives ne traitent pas des questions relatives à la santé animale et végétale à moins qu'elles ne concernent directement la qualité ou la sécurité sanitaire des aliments. Il est toutefois reconnu que, dans la pratique, un certificat pourra contenir des informations se rapportant à plusieurs questions (sécurité sanitaire des aliments, santé animale et végétale, etc.).

7. Ces directives sont applicables aussi bien aux certificats papier qu'aux certificats électroniques.

SECTION 3 — DÉFINITIONS

Certificats. Documents sous format papier ou électronique qui décrivent et attestent les attributs des expéditions alimentaires faisant l'objet d'échanges internationaux.

Certification. Procédure par laquelle les organismes de certification officiels ou les organismes officiellement agréés donnent par écrit ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des denrées alimentaires sont conformes aux exigences spécifiées. La certification des aliments peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une série de contrôles prévoyant l'inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance qualité et l'examen des produits finis.⁵

Certificats officiels. Certificats délivrés par un organisme de certification officiel d'un pays exportateur en conformité avec les exigences spécifiées d'un pays importateur ou exportateur.

⁵ *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 20-1995).

Certificats officiellement agréés. Certificats délivrés par un organisme de certification officiellement agréé d'un pays exportateur en conformité avec les conditions relatives à cet agrément et avec les exigences spécifiées d'un pays importateur ou exportateur.

Organismes de certification. Organismes de certification officiels et organismes de certification officiellement agréés⁶.

Agents de certification. Employés des organismes de certification habilités à remplir et à délivrer des certificats.

SECTION 4 – PRINCIPES

8. Les principes suivants s'appliquent à l'établissement et à la délivrance de certificats.
- Les autorités compétentes du pays importateur ne devront exiger des certificats que lorsque des déclarations sont nécessaires pour fournir des informations sur la sécurité sanitaire ou la comestibilité des aliments ou pour promouvoir des pratiques commerciales loyales.
 - Le niveau d'information requis devra être en rapport avec les besoins du pays importateur et ne pas imposer de fardeau inutile au pays exportateur ou à l'exportateur.
 - La raison d'être et les exigences relatives aux certificats devront être communiquées de manière transparente et cohérente au pays exportateur par les autorités compétentes du pays importateur.
 - Les exigences relatives aux certificats devront être communiquées de manière non discriminatoire.
 - Les agences gouvernementales compétentes seront responsables de tout certificat qu'elles délivrent ou dont elles autorisent la délivrance par d'autres organismes de certification.
 - Les certificats multiples ou superflus devront être évités dans la mesure du possible.
 - Les certificats devront être utilisés de manière non discriminatoire.
 - Les certificats devront être conçus et utilisés de sorte à :
 - a. aider le pays importateur à déterminer que le produit satisfait aux exigences spécifiées relatives à la sécurité sanitaire ou à la comestibilité des aliments et à la promotion de pratiques commerciales loyales dans le secteur alimentaire ;
 - b. simplifier et faciliter le processus de certification ;
 - c. clarifier la responsabilité de toutes les parties ;
 - d. prévoir une identification précise de l'expédition certifiée ;
 - e. aider le pays importateur à déterminer la validité du certificat et à minimiser le risque de fraude ou d'usage abusif.
 - Les demandes d'informations confidentielles devront être dictées par le besoin de garantir la sécurité du produit ou d'éviter la fraude commerciale ou la tromperie.

SECTION 5 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE CERTIFICATION

9. La certification des produits faisant l'objet d'échanges internationaux peut être indiquée lorsque ces produits peuvent, en raison de leur nature, représenter une menace pour la santé publique (présence d'agents pathogènes microbiens à des niveaux suffisants pour provoquer des maladies ; présence de résidus de pesticides à des niveaux supérieurs aux LMR établies, etc.). La certification est également appropriée lorsque l'expérience indique une possibilité de fraude commerciale ou de tromperie. Les certificats relatifs à la protection de la santé publique et à la prévention de la fraude commerciale ou de la tromperie relèvent des autorités gouvernementales.

⁶ La reconnaissance des organismes de certification est abordée à la Section 8 — Accréditation officielle des *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 26-1997).

10. La certification par les autorités gouvernementales est également appropriée en matière de normes de qualité des produits, lorsque ces normes sont autorisées et appliquées dans le cadre de programmes obligatoires ou volontaires de classement des produits.

11. Les prescriptions commerciales telles que la composition ou la formule des produits, leurs attributs spécifiques ou leur conformité aux exigences de l'importateur ne doivent pas être couvertes par les certificats officiels. Leur certification doit être effectuée par des organismes non gouvernementaux (exportateurs, organismes tiers/commerciaux non officiellement agréés, etc.).

12. Il est possible que la législation nationale n'autorise pas un organisme de certification d'un pays exportateur à délivrer la certification requise par le pays importateur. Dans de tels cas, le pays importateur devra être suffisamment souple et permettre que cette certification soit obtenue par d'autres moyens tant que la sécurité sanitaire des aliments n'est pas compromise et que la fraude commerciale est évitée.

SECTION 6 – CONSIDÉRATIONS PRATIQUES LIÉES AUX CERTIFICATS OFFICIELS

13. Les demandes de certificats devront minimiser autant que possible le besoin de certificats superflus ou faisant double emploi, notamment lorsque plusieurs certificats contenant des attestations semblables sont requis par différents organismes d'un pays importateur ; lorsque plusieurs certificats sont requis pour différents attributs alors qu'une seule attestation suffirait ; lorsque plusieurs certificats contenant des attestations semblables sont requis de différents organismes de certification du pays exportateur.

14. Lorsque le niveau de danger présenté par un produit alimentaire devant être certifié ou lorsque sa composition ne changent pas, l'utilisation d'un certificat couvrant plusieurs expéditions de lots différents d'un même produit pourra être envisagée. Un certificat couvrant plusieurs lots devra avoir une durée fixe (six mois par exemple) et les lots composant chaque expédition devront pouvoir être identifiés.

15. Les demandes de certificats nécessitant la fourniture d'informations confidentielles devront être directement liées au besoin de veiller à la sécurité sanitaire du produit et de lutter contre la fraude commerciale ou la tromperie. Des mesures appropriées pour protéger la confidentialité de ces informations devront alors être prises et communiquées à l'exportateur.

16. L'inclusion de données commerciales, telles que numéros de contrats et arrangements bancaires, devra être évitée dans les certificats officiels. Lorsque cela n'est pas possible, ces données devront figurer dans une zone clairement définie, sous une rubrique précisant qu'il s'agit de données commerciales non officielles. Leur contrôle officiel n'est pas nécessaire. Les données concernant la santé animale, les contrôles sanitaires et toute autre information sur l'état, la qualité ou la quantité du produit ne devront pas figurer dans cette rubrique.

SECTION 7 – ÉLÉMENTS DES CERTIFICATS

MODÈLE DE PRÉSENTATION

17. Les certificats devront dans la mesure du possible utiliser un modèle de présentation. Les certificats devront :

- Clairement identifier l'organisme de certification.
- Être conçus de sorte à minimiser les risques de fraude en utilisant un numéro d'identification unique et d'autres moyens permettant de garantir leur authenticité (par exemple, papier filigrané et/ou autres mesures de sécurité pour les certificats papier ; lignes et systèmes de sécurité pour les certificats électroniques).
- Clairement décrire le produit et l'expédition auxquels il fait référence de manière unique.
- Contenir une référence claire à toute exigence spécifiée à laquelle le produit certifié doit se conformer.
- Contenir une déclaration de l'organisme de certification officiel ou officiellement agréé relative à l'expédition qui y est décrite.
- Être rédigés dans une ou plusieurs langues parfaitement comprises par l'agent de certification du pays exportateur et l'autorité destinataire dans le ou les pays importateurs.

DÉTAILS CONCERNANT L'EXPÉDITION

18. Les détails⁷ du produit certifié devront être clairement indiqués sur le certificat, lequel devra au moins contenir les informations suivantes :

- la nature du produit⁸ ;
- le nom du produit ;
- la quantité, dans les unités pertinentes ;
- une description de la denrée et de l'expédition auxquelles il fait référence de manière unique (identificateur de lot, numéro(s) de sécurité ou code date, etc.) ;
- le nom et, selon le cas, le lieu où se trouve l'établissement de production ;
- les nom et coordonnées de l'exportateur ou de l'expéditeur ;
- les nom et coordonnées de l'importateur ou du consignataire ;
- le pays d'origine ; et
- le pays de destination.

Les certificats peuvent également contenir des informations concernant les exigences en matière de transport ou de manipulation relatives à la sécurité sanitaire des aliments, à la tromperie ou à la fraude commerciale. Celles-ci peuvent porter sur le contrôle de la température.

ATTESTATIONS

19. Les attestations spécifiques devant figurer dans un certificat seront déterminées par les exigences spécifiées du pays importateur ou exportateur. Celles-ci devront être clairement identifiées dans le texte du certificat. Elles pourront notamment concerner :

- le statut sanitaire pouvant affecter la sécurité sanitaire des aliments ;
- la conformité du produit à des normes spécifiques et à des exigences spécifiées en matière de production ou de transformation ;
- le statut (par ex. licence) de l'établissement de production, de transformation et/ou de conditionnement dans le pays exportateur ; et
- toute référence à des accords bilatéraux/multilatéraux pertinents.

Des attestations semblables devront dans la mesure du possible utiliser un libellé semblable.

DÉCLARATION D'ORIGINE EN CAS DE PRÉOCCUPATIONS SANITAIRES URGENTES

20. Lorsque, dans des cas exceptionnels justifiés par des préoccupations urgentes en matière de santé publique, le pays importateur demande une déclaration relative à l'origine des ingrédients d'un produit, le certificat devra préciser l'origine des ingrédients provenant de pays autres que le pays exportateur. Ces situations devront être limitées dans le temps et l'utilisation de ces déclarations devra cesser lorsque le pays exportateur aura géré le risque en se fondant sur des données scientifiques et lorsque les mesures appliquées pour faire face au danger seront jugées satisfaisantes par le pays importateur.

SECTION 8 – DÉLIVRANCE ET UTILISATION DES CERTIFICATS

21. Les certificats devront être délivrés avant que les expéditions auxquelles ils se rapportent quittent le contrôle de l'organisme de certification. Les certificats ne pourront être délivrés pendant que les expéditions sont en transit vers leur pays de destination que lorsque des systèmes de contrôle appropriés sont en place dans le pays exportateur pour appuyer cette pratique, qui doit être approuvée par le pays importateur.

⁷ (NOTE : Ces détails ne sont pas spécifiques aux produits alimentaires et correspondent aux champs d'information figurant sur toute lettre de transport international. L'inclusion des informations de transport dans les documents officiels de certification permet de vérifier les détails concernant le produit.)

⁸ La classification de l'Organisation mondiale des douanes devra être utilisée dans la mesure du possible.

RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME DE CERTIFICATION ET DES AGENTS DE CERTIFICATION

22. Outre les dispositions des *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 26-1997), les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent.

23. L'organisme de certification devra :

- être désigné et habilité de manière transparente, par la législation ou la réglementation nationale, à fournir les attestations pertinentes requises dans un certificat officiel. La désignation et l'habilitation de l'organisme de certification devront être reconnues comme suffisantes par les gouvernements de sorte à éviter toute exigence supplémentaire en matière d'identité ou de compétence ; la preuve de l'habilitation officielle sera fournie au pays importateur sur demande.
- veiller à ce que ses procédures permettent la délivrance du certificat officiel en temps voulu de sorte à éviter toute perturbation inutile des échanges.
- disposer d'un système efficace permettant d'éviter, dans la mesure du possible, l'usage frauduleux des certificats officiels.

24. L'agent de certification devra :

- être désigné de manière appropriée par l'organisme de certification ;
- ne pas avoir de conflit d'intérêts relatif aux aspects commerciaux de l'expédition et être indépendant des parties commerciales ;
- être pleinement au fait des exigences attestées ;
- disposer d'un exemplaire des règlements ou exigences mentionnés dans le certificat ou d'informations et de notes d'orientation claires diffusées par l'organisme de certification ou l'autorité compétente et expliquant les critères auxquels le produit doit satisfaire avant d'être certifié ;
- ne certifier que les questions relevant de ses compétences (ou qui ont été attestées par une autre partie compétente) ; et
- ne certifier que les circonstances connues au moment de la signature du document y compris la conformité aux exigences spécifiées en matière de production et à toute autre exigence spécifiée intervenant entre la production et la date de certification.

UTILISATION DES CERTIFICATS PAPIER

25. Les certificats papiers délivrés et présentés à l'exportateur ou à son agent devront être des originaux.

26. L'organisme de certification du pays exportateur devra garder une copie du certificat original (clairement identifiée en tant que telle) pouvant être présentée sur demande à l'autorité compétente du pays importateur.

27. En signant un certificat papier, l'agent de certification devra s'assurer que :

- le certificat ne contient pas de suppressions autres que celles requises par le texte du certificat ;
- toute modification des informations certifiées est paraphée ou approuvée par l'organisme de certification ;
- dans le cas de certificats comportant plusieurs pages, celles-ci constituent manifestement un certificat unique (chaque page devra être numérotée et porter le numéro du certificat unique de sorte à indiquer qu'il s'agit d'une page précise dans une séquence finie) ;
- le certificat porte sa signature, son nom et sa fonction officielle ;
- le certificat porte la date, exprimée sans ambiguïté, à laquelle il a été signé et délivré et, le cas échéant, sa période de validité ;

- après avoir été signé par l'agent de certification, aucune partie du certificat n'est laissée vierge de sorte à pouvoir être modifiée.

UTILISATION DES CERTIFICATS ÉLECTRONIQUES

28. L'utilisation de moyens électroniques pour délivrer ou transmettre des certificats officiels devra être conforme aux *Principes applicables à la certification électronique* (Annexe 1). Une copie papier d'un certificat officiel électronique devra être fournie par l'autorité émettrice à la demande des autorités du pays importateur.

29. L'exportateur ou son agent devra être avisé lorsqu'un certificat électronique a été autorisé pour une expédition.

PRÉSENTATION DES CERTIFICATS ORIGINAUX

30. L'importateur ou le consignataire devra s'assurer que le produit est présenté aux autorités du pays importateur accompagné du certificat original, en conformité avec les exigences du pays importateur. Dans le cas des certificats électroniques, le consignataire devra fournir à l'autorité du pays importateur suffisamment d'informations sur l'expédition pour permettre d'établir l'identité des produits en se référant aux informations figurant sur le certificat.

REMPACEMENT DES CERTIFICATS

31. Lorsque, pour un motif valable (tel que perte ou détérioration du certificat en transit, ou correction des données), l'agent de certification délivre un certificat de remplacement, celui-ci devra être clairement marqué « REMPLACEMENT » avant d'être délivré. Un certificat de remplacement devra porter le numéro du certificat original qu'il remplace ainsi que la date à laquelle celui-ci a été signé et contenir les mêmes informations. Le certificat original devra dans la mesure du possible être retourné à l'autorité émettrice.

ANNULATION D'UN CERTIFICAT

32. Lorsqu'un certificat est annulé pour un motif valable, l'organisme de certification devra annuler le certificat original le plus tôt possible et en aviser l'exportateur ou son agent sur support papier ou par voie électronique. Cet avis devra faire référence au numéro du certificat original annulé et fournir tous les détails concernant l'expédition ainsi que le ou les motifs de l'annulation. Une copie de l'annulation devra être fournie à l'autorité responsable du contrôle des aliments dans le pays importateur lorsque l'expédition a été exportée. Un avis électronique devra être envoyé à l'autorité de contrôle du pays importateur pour les pays utilisant une certification électronique.

ANNEXE 1

PRINCIPES APPLICABLES À LA CERTIFICATION ÉLECTRONIQUE⁹**Objectif**

1. Le présent document développe la section sur l' « Utilisation des certificats électroniques » (paragraphe 28) en définissant des principes concernant l'établissement, la transmission et l'acceptation des certificats électroniques. Ces principes ont pour objet de fournir des orientations aux autorités compétentes lorsque les certificats d'exportation sont échangés sous forme électronique.

Définitions

2. Voir section 3 « Définitions ».

Principes applicables à la certification électronique

3. Lorsque les certificats d'exportation sont échangés sous forme électronique entre les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs, le système utilisé devra :

- se conformer aux *Directives Codex pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats* (CAC/GL 38 — 2001) ;
- utiliser des éléments de données et une structure de message tels que ceux définis/ratifiés par le Centre des Nations unies pour la facilitation des échanges et le commerce électronique en ce qui concerne les certificats électroniques échangés entre les administrations frontalières (voir ISO/UNTDED¹⁰). Les pays importateurs et exportateurs devront se mettre d'accord sur les éléments de données devant être échangés et sur les champs de conversion normalisés permettant à chaque pays d'envoyer et de recevoir des données en utilisant leurs normes privilégiées ;
- garantir l'intégrité du système de certification durant l'échange des données électroniques pour éviter les fraudes, l'infection par des virus et d'autres logiciels malveillants et préserver l'intégrité du système. Les mesures de sécurité pouvant être encouragées comprennent :
 - les certificats numériques d'authentification ;
 - le cryptage ;
 - l'accès contrôlé et audité ;
 - les pare-feu ;
 - et toute autre mesure de sécurité spécifiquement mise au point.
- inclure un mécanisme de contrôle et de protection de l'accès au système contre toute intrusion non autorisée. Les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs devront pour cela convenir de droits d'accès, notamment pour les agents autorisés à accéder au système ;
- tenir compte de l'infrastructure et des capacités limitées des pays en développement ; et
- prévoir un plan d'intervention pour minimiser la perturbation des échanges en cas de défaillance du système.

⁹ Adopté à la 28^e Session de la Commission du Codex Alimentarius, juillet 2005, voir ALINORM 05/28/41, par. 48 et Annexe V.

¹⁰ L'UNTDED (Répertoire d'éléments de données commerciales des Nations Unies) contient des descriptions de tous les éléments par numéro ainsi qu'une brève description et des attributs (www.unece.org/etrades/codesindex.htm). Par exemple, DE1004 correspond à un « Numéro de document/message ». De même, dans le système X12, 324 correspond à un « Numéro de bon de commande ».